

BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE

MISE EN PLACE

TEXTES APPLICABLES

- Article 76 de la loi de finances pour 1998 - Article 163 bis G du Code général des impôts ;

Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 - JO du 31 décembre, p. 19 261

- Instruction fiscale du 6 juillet 1998 - 5 F - 13 - 98 ;

- Article 5 de la loi de finances pour 1999 ;

Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 - JO du 31 décembre, p. 20 050

- Article 4 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 ;

- Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques - JO du 16 mai ;

- Article 163 bis G du Code général des impôts modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 2005 ;

- Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006.

DISPOSITIF

L'article 163 bis G du CGI prévoit un dispositif incitatif de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BCE) distinct de celui des options de souscription ou d'achat d'actions, destiné aux salariés et dirigeants fiscalement assimilés qui participent au développement de petites et moyennes entreprises, sous certaines conditions.

Une société par action peut, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, émettre des bons conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice.

CHAMP D'APPLICATION

Sont, seulement, visées les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, autres que les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'EEE (Espace Économique Européen), ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Sont donc notamment concernées, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions.

L'article 134 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 généralise les Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise à tous les secteurs d'activité : activités bancaire, financière, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles.

Par contre, les SARL sont exclues du dispositif.

Les sociétés cotées au premier et au second marché demeurent exclues du régime des BCE.

À compter de la date de suppression en France du nouveau marché, les titres ne devront pas être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par :

- une entreprise de marché ;

ou

- un prestataire de services d'investissement ;

ou

- tout autre organisme similaire étranger ;

ou

- admis aux négociations sur un tel marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen si leur capitalisation boursière, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros.

Article 38 - Loi de finances pour 2005

Pour bénéficier du dispositif, la société doit avoir été immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de 7 ans et être passible, en France, de l'impôt sur les sociétés.

L'article 5 de la loi de finances pour 1999 étend le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise aux sociétés créées depuis moins de 15 ans à la date d'attribution des bons. L'extension s'applique aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribuées à compter du 1^{er} septembre 1998.

Le capital de la société doit être détenu, directement et de manière continue, pour 25 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques.

Pour la détermination de ce pourcentage, on ne tient pas compte :

- des participations de sociétés de capital à risque ;
- des sociétés de développement régional ;
- des sociétés financières d'innovation à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société bénéficiaire de l'apport et de ces dernières sociétés (au sens de l'article 39.1 bis terdecies du Code général des impôts

La société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes (sauf opérations répondant aux conditions de l'article 39 I quinquies H du Code général des impôts : opérations d'"essaimage").

Enfin, la société doit être passible en France de l'impôt sur les sociétés.

Article 163 bis G du Code général des impôts

BÉNÉFICIAIRES

Les bons de souscription peuvent être accordés aux salariés de l'entreprise ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

Exemple

Dans les sociétés anonymes, sont visés, le président du Conseil d'administration, les directeurs généraux et les membres du directoire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Dans ce cas, le Conseil d'administration indique le nom des attributaires des bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

CONDITIONS D'ÉMISSION DES BONS

Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise sont incessibles et émis dans les conditions prévues à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission des bons.

Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Ce prix est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé, dans les 6 mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres alors fixé.

L'assemblée générale extraordinaire de la société émettrice des bons fixe le délai pendant lequel les bons peuvent être exercés.

Article 163 bis G III du Code général des impôts

RÉGIMES SOCIAL ET FISCAL

Régime social

Le gain réalisé, lors de la cession du titre, n'est pas pris en compte pour l'application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et pour l'application de la législation du travail.

Le gain réalisé échappe donc aux cotisations de sécurité sociale ainsi qu'aux cotisations dont l'assiette est alignée sur ces mêmes cotisations (cotisations d'assurance chômage, de retraite complémentaire, versement de transport, FNAL, ...) ainsi qu'à la CSG sur les salaires.

Le gain réalisé échappe également à la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux participations des employeurs à l'effort de construction et au développement de la formation professionnelle continue.

Les gains réalisés n'ont pas le caractère de salaire. De ce fait, ils ne sont pas à prendre en compte pour vérifier le respect du SMIC et des salaires minima.

Régime fiscal

Article 163 bis G du Code général des impôts

Le gain net réalisé lors de la cession des actions ou certificats d'investissements souscrits en exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise égal à la différence entre le prix de cession des titres, net de frais et taxes acquittées par leur cédant, et leur prix d'acquisition, est imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

Ce régime d'imposition est applicable sans que soit imposé le respect d'un délai minimum notamment entre l'attribution du bon et son exercice.

La plus-value de cession est imposée au taux de 18 %.

Lorsque le cédant détient une participation dans les bénéfices sociaux de la société attributrice, supérieure à 25 %, le gain est imposable quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année.

Le taux applicable est en fait de 33,50 % compte tenu des prélèvements additionnels (CSG, CRDS, prélèvement social de 3,40 % et contributions additionnelles).

Le taux prévu à l'article 200 A - 6 du Code général des impôts s'applique lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de 3 ans à la date de cession, soit 30 % (45,50 % compte tenu des prélèvements additionnels).

Le même taux est applicable lorsque le bénéficiaire, qui n'est plus salarié ou dirigeant de l'entreprise attributrice au moment de la cession des titres, y a exercé une activité durant moins de 3 ans.

Le délai de 3 ans est décompté de quantième à quantième, c'est-à-dire du jour d'une année civile donnée au jour correspondant de la 3^e année civile suivante.

Exemple

Un salarié exerçant son activité professionnelle dans la société émettrice depuis le 18 mai 2009 compte 3 années d'ancienneté dans cette entreprise le 18 mai 2012.

La cession des titres avec une plus-value de 19 % pourra se faire à compter de cette date.

☞ Lorsque la plus-value est imposée au taux de 30 %, le bénéficiaire ne peut opter (contrairement aux options de souscription ou d'achat d'actions) pour l'imposition selon les règles des traitements et salaires.

Obligations déclaratives

La société émettrice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise informe la direction des services fiscaux du lieu de dépôt de sa déclaration de résultats, au plus tard de 15 février de l'année suivant les souscriptions de titres en exercice des bons :

- des noms et adresses de chaque souscripteur ;
- des dates, nombre et prix d'acquisition des titres correspondants.

Article 1^{er} - Décret n° 98-557 du 1^{er} juillet 1998 - JO du 5 juillet 1998

La société émettrice atteste également sur le même document qu'elle remplit les conditions prévues par la loi, relatives notamment à l'émission et à l'attribution de ces bons.

Enfin, la société indique sur ce document, à la date d'exercice des bons, depuis quelle date le salarié ou le dirigeant bénéficiaire exerce son activité dans la société ou, s'il n'y exerce plus son activité, la date de son départ et son ancienneté à cette date.

La société émettrice doit délivrer un duplicata du document et, dans le même délai, à chaque souscripteur.

Le souscripteur doit joindre ce duplicata à sa déclaration de revenus déposée au titre de l'année d'exercice des bons concernés.

Sanctions

Le non-respect par la société ou le contribuable des obligations déclaratives entraîne la déchéance du régime fiscal prévu à l'article 163 bis du Code Général des Impôts et l'imposition dans les conditions de droit commun du gain de cession des titres acquis en exercice des bons concernés.

De plus, la société émettrice est passible des amendes fiscales prévues aux articles 1725 et 1726 du Code général des impôts.

Date d'application

Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise peuvent être attribués à compter du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 1999 ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la date d'immatriculation de la société.

